



**Mairie · Ti-kêr**  
Langonnet · Langoned

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze février, le Conseil municipal de la Commune de LANGONNET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Culturel, sous la présidence de Madame Françoise GUILLERM.

Date de convocation du Conseil municipal : le cinq février deux mille vingt-cinq

Présents : Françoise GUILLERM, Yvon LE BOURHIS, Karine LE COURANT, Philippe MAINGUY, Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC, Gaël BOÉDEC, Maurice COZIC, Joëlle POULICHET, Daniel LE JOLY, Martine LE GREN-CIBRARIO, Séverine JAOUEN, Sabine MARANGONI, Pierre FERREC, Marion LE JORT

Absents / excusés : Arlette COSPEREC, Christophe LE MERLEC, Goulven LE CRAS, Stéphane LE COURTOIS

Pouvoirs : Glenna COUTELLER (pouvoir Marion LE JORT)

Nombre de membres au conseil : 19

Présents : 14

Votants : 15

Le quorum de 14 membres présents est atteint

A été nommé secrétaire de séance : Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC

### Ordre du jour de la séance

- 1- Approbation du PV du Conseil municipal du 22 janvier 2025
- 2- Tarifs chaleur 2025
- 3- Tarif spectacles culturels
- 4- Convention partenariat l'itinérance Théâtre de Lorient
- 5- Convention réseau autostop
- 6- Création poste saisonnier
- 7- Convention ESAT Saint Yves de Plouray
- 8- Constitution jurée d'assises 2026

## **Délibération n° 08/2025 Tarifs chaleur 2025**

Madame la Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs de revente de la chaleur pour les bâtiments loués et desservis par le réseau de chaleur.

Il s'agit de la Poste ainsi que du logement situé à l'étage et qui ont été équipés de sous-stations permettant d'assurer la régulation ainsi que de mesurer la quantité de chaleur desservie en MWh.

Comme pour une facture d'électricité et de gaz, la facture est binomiale comprenant une part variable (R1) fonction de la consommation de l'utilisateur et une part fixe (R2) correspondant à l'abonnement qui couvre les dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que l'amortissement du projet.

La spécificité des factures des abonnés à un réseau de chaleur par rapport à d'autres solutions de chauffage est la part importante de l'abonnement par rapport à la consommation en raison du coût élevé du réseau et inversement du coût relativement faible du bois en particulier décheté. Ce mode de chauffage assure une stabilité des prix contrairement aux modes de chauffage issus d'énergies fossiles.

Compte tenu du raccordement à la chaufferie de salle des fêtes et du restaurant scolaire en octobre 2024 et des difficultés à évaluer précisément la part R2, Madame la Maire propose de maintenir la part fixe à 700 €. Le tarif du bois n'ayant pas évolué, il est proposé également de maintenir la part consommation R1 à un montant de 35,57€/MWh. Pour rappel ; l'approvisionnement de la chaufferie est essentiellement assuré par la SIC Argoat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les tarifs HT suivants à partir du 1<sup>er</sup> février 2025,
  - Part Variable R 1 : 35.57€/MWh
  - Part abonnement R2 : 700€

## **Délibération n° 09/2025 Tarifs spectacles culturels**

Le théâtre de Lorient développe une politique d'itinérance visant à organiser des représentations de théâtre dans les communes rurales. La Commune souhaite reconduire cette dynamique en 2025 et il convient dans ce contexte d'instaurer un tarif municipal pour les spectacles culturels.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants en € TTC à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 :

- Gratuit pour les moins de 15 ans
- 5€ à partir de 15 ans

## **Délibération n° 10/2025 Convention partenariat l'itinérance Théâtre de Lorient**

Madame la Maire expose que le Théâtre de Lorient, Centre Dramatique National, propose des créations pensées et conçues pour jouer en itinérance dans le but d'aller à la rencontre des habitants et de proposer des créations sur le territoire. Ces représentations peuvent s'accompagner de résidences de création, d'actions de médiation et de diffusion en co-construction avec les partenaires du territoire.

Dans ce contexte, Madame la Maire propose de signer une convention de partenariat l'itinérance avec le théâtre de Lorient permettant deux représentations du spectacle « Grandir » dans la salle des fêtes de Langonnet prévues le 28 mars 2025.

La première sera à destination des scolaires de la Commune et la seconde à destination de la population et payante pour les plus de 15 ans.

La participation financière au titre de participation à la cession du spectacle et aux frais annexes (droits d'auteur...) s'élève à 1 192,15 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- Autorise Madame la Maire à signer la convention de partenariat l'itinérance avec le Théâtre de Lorient,

### **Délibération n° 11/2025 Convention réseau autostop**

Le Pays COB a engagé en 2023 une étude de faisabilité pour la mise en place d'un réseau d'autostop. L'objectif de cette démarche est de renforcer et sécuriser la pratique de l'autostop, par la matérialisation d'arrêts d'autostop identifiables et adaptés.

Cette démarche, initiée par le Pays COB, est co-construite avec 25 communes du territoire (pour 72 arrêts) ayant un intérêt pour la mise en place d'un tel réseau.

Sur le territoire de RMCom, 13 arrêts sont prévus :

Langonnet : 2 arrêts, Guiscriff : 3 arrêts, Lignol : 2, arrêts Locmalo : 2, arrêts Gourin : 2 arrêts, arrêts supplémentaires prévus : 2 arrêts.

Les EPCI, les partenaires mobilité et gestionnaires de voirie (Région, Départements, conseil de développement) ont été associés au projet. Suite à cette étude de faisabilité, le Pays COB, les EPCI dont Roi Morvan Communauté et des communes ont décidé de lancer l'expérimentation de ce réseau d'autostop formalisé par une convention.

La présente convention a pour objet d'articuler et de clarifier les rôles de chacun et les moyens alloués à cette expérimentation. Elle précise le périmètre concerné, la durée de l'expérimentation (36 mois) et les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Sur le territoire de Roi Morvan Communauté, l'intercommunalité finance l'acquisition du matériel implanté aux arrêts et la Commune de Langonnet réalisera les aménagements nécessaires à l'installation des arrêts et assurera leur entretien.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

- Autorise Madame la Maire à signer la convention pour la mise en œuvre expérimentale d'un réseau d'autostop avec le pays COB et Roi Morvan Communauté,

### **Délibération n° 12/2025 Création poste saisonnier**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Elle propose en raison de la saison estivale de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet pour l'entretien des espaces verts du printemps et de l'été (du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre 2025).

La rémunération de l'agent nommé dans cet emploi est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé dans cet emploi et aux charges afférentes seront inscrits au budget.

### **Délibération n° 13/2025 Convention ESAT Saint Yves de plouray**

Madame la Maire fait état des besoins de la Mairie en personnel en vue d'entretenir les espaces verts et espaces publics de la Commune au printemps et pendant l'été. L'accroissement saisonnier des besoins oblige la Commune à recruté du personnel technique sous forme de CDD.

Madame la Maire propose de recourir au service proposé par l'ESAT Saint Yves. Cette structure est un Établissement et Service d'Aide par le Travail et permet aux personnes en situation de handicap d'exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé.

L'ESAT Saint Yves propose plusieurs services dont la mise à disposition de travailleurs assurant l'entretien des espaces verts à la condition d'être encadré.

La facturation est réalisée par l'ESAT en fonction des heures travaillées par les travailleurs mis à disposition sur la base du SMIC horaire.

Le Conseil municipal à l'unanimité autorise :

- Madame la Maire à signer une convention de mise à disposition de travailleurs de l'ESAT Saint Yves pour une durée de 12 mois à compter 17 février 2025.

### **Délibération n° 14/2025 Constitution jurée d'assises 2026**

Madame la Maire attire l'attention du Conseil sur la nécessité de procéder au tirage au sort des personnes appelées à figurer sur la liste préparatoire au jury d'assises pour l'année 2026.

Il convient de tirer au sort trois personnes à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Ce tirage au sort donne les résultats suivants :

- Monsieur Christian CHARLOUX domicilié à 12 rue du Rozo né le 12/01/1969 à LANNION,
- Monsieur Benjamin SIMON domicilié à 5 Barrach né le 04/03/2000 à PLOEMEUR,
- Monsieur Serge GLAIS domicilié à Penhiel né le 13/01/1975 à GOURIN,

La séance est levée.

Signature secrétaire de séance :  
Marie-Françoise HUGOT-LE GUELLEC



Signature La Maire :  
Françoise GUILLERM







## CONVENTION DE PARTENARIAT L'ITINÉRANCE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### COMMUNE DE LANGONNET

Adresse : 1 Place Morvan 56630 Langonnet  
Tel : 02 97 23 96 34  
N° Siret : 215 601 006 000 12  
Code APE : 8411Z

Représentée par Françoise GUILLERM, agissant en qualité de Maire,

Ci-après désigné **LE PARTENAIRE** d'une part,

**ET**

#### EPCC LE THÉÂTRE DE LORIENT - CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE BRETAGNE

Adresse : Parvis du Grand Théâtre – CS 40325 – 50325 Lorient cedex  
Tél. : 02 97 02 22 75  
N° SIRET : 200 062 362 000 13 - APE : 9004 Z  
Licence d'entrepreneur de spectacles : R-2022-009157 / R-2022-009156 / R-2022-009114 / R-2022-009151  
N° TVA intracommunautaire : FR 83 200 062 362

Représenté par Simon Delétang, agissant en qualité de Directeur

Ci-après dénommé **LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN** d'autre part.

**Dénommées ci-après ensemble les « Parties ».**

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

**A** - Le présent contrat engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements décrits. Il ne pourra, en aucun cas, être considéré comme définissant de droit ou de fait une forme d'association ou de société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans le présent accord. Ainsi, en aucun cas, chaque contractant ne pourra être tenu pour responsable des engagements pris par son partenaire, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient au présent contrat. D'accord entre les parties, ces dispositions sont déclarées comme essentielles et déterminantes du présent contrat.

**B** - Dans le cadre de **L'itinérance** et en partenariat avec les communes et les structures culturelles, le THÉÂTRE DE LORIENT - CDN propose des créations pensées et conçues pour jouer en itinérance. LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN a pour volonté forte d'aller à la rencontre des habitants de son territoire à travers un dispositif de co-construction avec ses partenaires afin de ne laisser personne loin de la création théâtrale. Ces projets peuvent s'accompagner de résidences de création, d'actions de médiation et de diffusion en co-construction avec les partenaires du territoire.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION**

LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN et LE PARTENAIRE se sont mis d'accord pour organiser ensemble :

- 2 représentations du spectacle *Grandir* d'Emmanuel Darley, mis en scène par Antoine de La Roche, dans la salle des fêtes à Langonnet :

Vendredi 28 mars à 14h30 (représentation scolaire)

Vendredi 28 mars à 20 h (représentation tout public)

### **ARTICLE 2. – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention couvre la période du 28 mars 2025, et prendra fin à l'issue du démontage, le samedi 29 mars 2025.

### **ARTICLE 3. – REPRÉSENTATIONS**

LE PARTENAIRE et LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN ont convenu de programmer les représentations du spectacle *Grandir* dans la salle des fêtes à Langonnet.

#### **4.1 LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE**

LE PARTENAIRE s'engage à fournir le lieu des représentations en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et/ou rechargement du décor (vendredi 28 mars et samedi 29 mars) ; s'engage à autoriser l'accès de la salle des fêtes à partir de 9h le vendredi 28 mars afin que puisse être effectué le montage du décor et du matériel lumière et son, jusqu'à la fin du démontage, le lendemain de la représentation tout public le samedi 29 mars.

LE PARTENAIRE s'engage à prendre en charge le forfait, selon les modalités financières définies ci-après et assurera en outre, et en lien avec le THÉÂTRE DE LORIENT – CDN, le service général du lieu : locations, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, accueil du public, service de surveillance et de sécurité...

LE PARTENAIRE devra fournir les remontées billetterie (nombre de places payantes, nombre de places exonérées) au THÉÂTRE DE LORIENT – CDN à l'issue des représentations dans un délai raisonnable, permettant au THÉÂTRE DE LORIENT – CDN la déclaration des recettes auprès des sociétés d'auteurs concernées.

LE PARTENAIRE, dans l'esprit de l'Itinérance portée par le THÉÂTRE DE LORIENT – CDN, proposera un pot convivial à l'issue de la représentation tout public (soit le vendredi 28 mars), permettant un temps d'échange informel entre le public et les artistes.

LE PARTENAIRE prendra en charge le repas du soir, après la représentation tout public, pour l'équipe présente (artistique, technique, administratif) : un minimum de 4 repas. Le chiffre exact pourra être précisé ultérieurement. L'idée étant que ce repas, dans l'esprit de l'Itinérance, soit un moment partagé entre LE PARTENAIRE et l'équipe du THÉÂTRE DE LORIENT – CDN.

LE PARTENAIRE réglera au THÉÂTRE DE LORIENT - CDN, sur présentation d'une facture et au titre de participation à la cession du spectacle et aux frais annexes :

- La somme de 1000 € HT + 55 € de TVA à 5,5% soit 1055 € TTC (mille cinquante-cinq euros toutes taxes comprises) pour la participation aux coûts de cession des deux représentations ;
- La somme de 130 € HT (13% à calculer sur la participation à la cession) correspondant à la participation à la prise en charge des droits d'auteur + 7,15 € de TVA à 5,5 % soit 137,15 € TTC (cent trente-sept euros et quinze centimes toutes taxes comprises)

Soit la somme totale de **1192,15 € TTC** (mille cent quatre-vingt-douze euros et quinze centimes toutes taxes comprises), versée, au plus tard 30 jours après présentation d'une facture, sur le compte suivant :

Titulaire : THEATRE DE LORIENT CTRE DRAMATIQUE NAT BRETAGNE  
Domiciliation : TPVANNES  
Code banque : 10071  
Code guichet : 56000  
N° de compte : 00002002576  
Clé RIB : 45  
BIC : TRPUFRP1

#### **4.2 LES OBLIGATIONS DU THÉÂTRE DE LORIENT, CDN**

LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN s'engage à organiser la venue du présent spectacle dans les meilleures conditions ; à prendre en charge directement les salaires du personnel associé au spectacle, les frais techniques, les frais annexes et les droits d'auteur, soit **2 960,70 €**.

LE THÉÂTRE DE LORIENT – CDN prendra en charge les frais de transport du décor et de voyage de l'équipe.

LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN aura à sa charge les droits d'auteurs SACD/SACEM, et effectuera les déclarations associées.

LE THÉÂTRE DE LORIENT – CDN travaillera en étroite collaboration avec LE PARTENAIRE pour organiser des actions de médiation afin de mobiliser le public ; fournira un kit communication comprenant l'ensemble des supports numériques nécessaires aux partenaires : affiches, flyers, dossiers de presse, éléments web, qui seront imprimés par LE PARTENAIRE.

#### **4.3 JAUGE ET PRIX DES PLACES**

La jauge pour chaque représentation programmée dans le cadre de l'itinérance est limitée à 100 personnes.

Dans le cadre de l'itinérance, le prix des places est fixé librement par LE PARTENAIRE, dans la limite de 10 € TTC plein tarif et 5 € TTC pour les enfants et/ou scolaires.

Il a été déterminé que le tarif pour la représentation tout public sera de 5€ (cinq euros).

LE PARTENAIRE se chargera de la gestion des réservations et de l'encaissement de la billetterie pour la représentation tout public.

LE PARTENAIRE réservera 2 invitations, sur chaque représentation, à destination de l'équipe accueillie (hors presse et professionnels), qui fournira au plus tard 24 heures avant la représentation le nom des personnes invitées.

LE THÉÂTRE DE LORIENT – CDN, hors équipe travaillant sur le spectacle, bénéficie de 4 invitations pour la représentation tout public (hors presse et professionnels) et fournira au plus tard 24 heures avant la première représentation le nom des personnes invitées. Les invitations réservées non retirées au plus tard 15 minutes avant la représentation pourront être remises en vente.

#### **ARTICLE 4. – ASSURANCES**

LE THÉÂTRE DE LORIENT - CDN et LE PARTENAIRE déclarent avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

#### **ARTICLE 5. – ANNULATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence française, et qui peut seule exonérer les parties de l'exécution du présent contrat. En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement l'autre partie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution d'une clause essentielle de son préambule.

Toute annulation pour une raison autre que celles décrites ci-dessus entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**ARTICLE 6. – COMPÉTENCES JURIDIQUES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du Morbihan mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Lorient, le 12 février 2025, en deux exemplaires.

**POUR LE PARTENAIRE**

**POUR LE THEATRE DE LORIENT, CDN**

PROJET



## CONVENTION

### ENTRE LE PETR DU PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE, ROI MORVAN COMMUNAUTE, LA COMMUNE DE LANGONNET, **POUR LA MISE EN ŒUVRE EXPERIMENTALE D'UN RESEAU D'AUTOSTOP MATERIALISE**

#### Entre les soussignés

**Le PETR du Pays du Centre Ouest Bretagne,**

6 rue Joseph Pennec

22110 ROSTRENEN

Représenté par Monsieur Jean-Charles LOHÉ, Président,

*ci-après désigné par les termes « LE PAYS COB »*

**Roi Morvan Communauté,**

13 rue J. Rodallec - BP 36

56110 GOURIN

Représentée par Madame Renée COURTEL, Présidente,

*ci-après désignée par le terme « L'EPCI »*

**La commune de :**

**Langonnet**

Représentée par Madame Françoise GUILLERM, Maire,

*ci-après désignées par les termes « LA COMMUNE »*

#### Il est convenu les dispositions suivantes :

##### **Préambule**

La question de la mobilité est prégnante en Centre Ouest Bretagne, territoire vaste, rural et peu dense. Le projet de territoire Objectif 2040 du PAYS COB prévoit, en lien avec les politiques de transition et de résilience du territoire, de développer les solutions de déplacements en zone rurale, par la mise en place de leviers afin de faciliter le développement du covoiturage de proximité, de l'autostop organisé et du transport à la demande.

Cet enjeu est également partagé par l'EPCI et LA COMMUNE, qui souhaitent mettre en œuvre de nouvelles solutions de mobilités durables, complémentaires à l'offre de transport en commun existante.

Conscients des problématiques de mobilités sur les territoires ruraux, le PAYS COB, l'EPCI et LA COMMUNE cherchent ainsi, en partenariat, à développer des systèmes de mobilités alternatifs.

En 2019, le Pays a été lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Territoires d'expérimentation des nouvelles mobilités durables » avec le projet Mobili'COB. Ce projet est porté par le Pays et coconstruit avec les intercommunalités.

Dans le cadre du projet Mobili'COB, le Pays du COB a engagé en 2023 une étude de faisabilité pour la mise en place d'un réseau d'autostop. L'objectif de cette démarche est de renforcer et sécuriser la pratique de l'autostop, par la matérialisation d'arrêts d'autostop identifiables et adaptés.

Cette démarche, initiée par le Pays du COB, est menée en co-construction avec les communes ayant exprimé un intérêt pour la mise en place d'un tel réseau. Les EPCI, les partenaires Mobilité et Gestionnaires de voirie (Région, wimoov, départements, conseil de développement) y ont été associés.

Suite à cette étude de faisabilité, le PAYS COB, l'EPCI et LA COMMUNE ont décidé de lancer l'expérimentation de ce réseau d'autostop matérialisé.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'articuler et de clarifier les rôles de chacun et les moyens alloués à cette expérimentation. Elle précise le périmètre concerné, la durée de l'expérimentation, et les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif.

## **Article 2 – Conventonnement avec les autres collectivités du COB**

L'expérimentation est prévue sur tout le territoire du PAYS COB, pour des trajets internes ou des trajets vers les territoires extérieurs.

Les conventions relatives à la mise en œuvre expérimentale d'un réseau d'autostop matérialisé, établies entre le PAYS COB, L'EPCI et les autres communes de L'EPCI, sont conclues parallèlement à la signature de la présente convention et dans les mêmes termes. Il en est de même pour les conventions établies avec les autres EPCI membres du PAYS COB et leurs communes engagées dans le projet.

## **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au 02/01/2025 et pour une durée de trente-six (36) mois.

Les parties décideront de la suite donnée à l'expérimentation 3 mois avant la fin de la présente convention. Si les parties conviennent de l'intérêt de poursuivre l'expérimentation, moyennant le cas échéant des adaptations, une nouvelle convention devra être conclue entre les parties.

## **Article 4 – Engagements des parties**

Les parties s'accordent pour reconnaître que la réussite de cette expérimentation repose sur une animation soutenue, avec des actions de communication régulières tout au long de l'expérimentation.

### **ENGAGEMENTS DU PAYS COB**

Le PAYS COB s'engage à :

- Désigner un référent opérationnel dédié au pilotage et au suivi du dispositif, en lien avec l'ensemble des partenaires
- Piloter l'élaboration du plan d'animation, coconstruit avec les autres parties prenantes
- Mutualiser et organiser la commande du matériel qui sera implanté aux arrêts définis (poteaux, panneaux, pochoir)
- Prendre en charge la conception et la fourniture des supports de communication retenus : flyers, visuel pour les sites web et réseaux sociaux...

- Contribuer à l'élargissement du réseau sur les communes de son territoire ne faisant pas partie du dispositif

## ENGAGEMENTS DE L'EPCI

L'EPCI s'engage à :

- Participer aux réunions organisées dans le cadre de cette expérimentation
- Prendre à sa charge l'achat du matériel pour les arrêts localisés sur son territoire, dans le respect de l'article 6 de la présente convention
- Organiser la distribution du matériel aux communes de son territoire engagées dans le dispositif
- Communiquer et animer le dispositif sur son territoire, via la mise en œuvre du plan d'animation coconstruit avec les autres parties prenantes
- Contribuer à l'élargissement du réseau sur les communes de son territoire ne faisant pas partie du dispositif

## ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à :

- Participer aux réunions organisées dans le cadre de cette expérimentation
- Implanter les équipements sur les arrêts retenus sur son territoire communal, comprenant les coûts d'aménagement et de main d'œuvre nécessaires à l'installation des arrêts
- Entretien des équipements des arrêts implantés sur son territoire.
- Communiquer et animer le dispositif sur son territoire, via la mise en œuvre du plan d'animation coconstruit avec les autres parties prenantes du projet

## Article 5 – Suivi de l'expérimentation

Le PAYS COB, l'EPCI et LA COMMUNE se réuniront dès que nécessaire pour évaluer le fonctionnement du dispositif.

Au regard de cette évaluation, les parties pourront décider d'ajuster le dispositif. Notamment, s'il s'avérait que certains arrêts n'étaient pas pertinents au regard de la pratique constatée (fréquentation, localisation...), les parties pourront décider de les déplacer ou les retirer. A l'inverse, de nouveaux arrêts pourraient être ajoutés.

Ces évolutions des arrêts devront se faire dans le respect de l'article 6 de la présente convention. Si les modifications envisagées engendrent un dépassement du montant maximal prévu, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu.

## Article 6 – Dispositions financières

L'acquisition du matériel qui sera implanté aux arrêts donne lieu à des coûts d'achat. Ces coûts seront pris en charge par l'EPCI pour les arrêts implantés sur son territoire intercommunal. Le matériel est propriété de l'EPCI.

Le coût, au titre de l'ensemble des conventions établies avec les communes du territoire de L'EPCI, ne pourra pas dépasser : 4000 € HT sur la première année d'expérimentation.

Pour les années suivantes, il ne pourra pas dépasser 1500 € HT par année.

Le détail estimatif du coût total figure en annexe 1 (annexe financière) à la présente convention.

## Article 7 – Dispositions finales

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Fait à ROSTRENEN, le

**Pour LE PAYS COB**

Monsieur Jean-Charles LOHÉ, Président

**Pour L'EPCI**

Madame Renée COURTEL, Présidente

**Pour LA COMMUNE**

Madame Françoise GUILLERM

Maire de Langonnet

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE TRAVAILLEUR(S) EN SITUATION DE HANDICAP  
CONVENTION N° 10022025 / 01**

*Préambule : « Lorsque l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail est susceptible de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel et de développer la capacité d'emploi de travailleurs handicapés admis dans un ESAT, cet établissement ou ce service peut, avec l'accord des intéressés et dans les conditions définies par les articles R. 344-16 à R. 344-21 du Code de l'action sociale et des familles, mettre une ou plusieurs personnes handicapées à la disposition d'une entreprise, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'auprès d'une personne physique. »*

Entre les soussignés :

D'une part,

Le ou les usagers nommés en Annexe 1 de cette convention et accueilli(s) à l'ESAT Saint Yves dans le cadre du contrat d'aide et de soutien par le travail conformément au décret N° 2006-1752 du 23 décembre 2006 et l'alinéa 5 de l'article D 311 du Code de l'action sociale et des familles.

Ci-après nommé(s) « Les Travailleurs »

Et

L'Établissement et Service d'Aide par le Travail Saint Yves situé à Kerlan - 56770 Plouray, établissement médico-social, dont le siège se situe à Kerlan - 56770 PLOURAY.

Siret : 777 507 724 000 97

Représenté par **Mr Benoit CODOGNO** en sa qualité de Directeur. Tél. : 02.97.34.80.61

Ci-après nommé « L'ESAT »

Et d'autre part,

L'Entreprise La Mairie située 1 Place Morvan – 56770 LANGONNET, dont le siège se situe à 1 Place Morvan – 56770 LANGONNET

Siret : 215 601 006 000 12

Représentée par **Mme Florence GUILLERM** en sa qualité de Maire. Tél. : 02.97.23.96.34

Ci-après nommée « L'Entreprise »

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la déclinaison des clauses de la mise à disposition de Travailleur(s) en situation de handicap accueillis à l'ESAT Saint Yves de Plouray, au profit de L'Entreprise citée en page 1 de cette convention.

### **Article 2 : Objectif de la mise à disposition**

Conformément à l'article cité en préambule de contrat, l'objectif de cette mise à disposition est « *de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel et de développer la capacité d'emploi de travailleurs handicapés* ».

### **Article 3 : Lieu de la mise à disposition et adaptation au poste**

Dans le cadre de cette mise à disposition, les Travailleurs sont affectés sur le(s) site(s) déterminé(s) par l'Entreprise et en lien avec les activités qui sont confiées.

L'Entreprise s'engage à mettre en place les dispositifs et les aménagements nécessaires pour assurer l'adaptation au poste de chacun des Travailleurs.

### **Article 4 : Période, horaires de travail et congés payés**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, de date à date. Les périodes de mise à disposition pourront toutefois être consécutives ou échelonnées.

Les périodes de mise à disposition sont définies et signées en Annexe 1.

La durée hebdomadaire de travail sera conforme au contrat d'aide et de soutien par le travail de chacun des Travailleurs mis à disposition. Dans le cas d'un équivalent temps plein (100%), la durée du temps de travail est fixée à 35 heures hebdomadaires.

Un aménagement des horaires de travail pour des raisons d'organisation de l'Entreprise est possible avec l'accord préalable des Travailleurs et de l'ESAT. Toute heure en dépassement du planning prévu devra cependant être récupérée dans la semaine ou, au plus tard, dans la semaine suivante. Cependant, si les heures supplémentaires n'ont pas pu être récupérées par les Travailleurs, celle-ci seront facturées à l'Entreprise.

La durée des congés de travailleurs reste celle appliquée au sein de l'ESAT, soit cinq semaines et 3 jours accordés par la Direction de l'association. Les dates de congés sont convenues lors de la signature de la présente convention et idéalement alignées sur les dates de fermeture de l'ESAT.

En cas de fermeture imposée de l'Entreprise, les travailleurs reviennent travailler à l'ESAT.

Les Travailleurs, l'Entreprise ou le Directeur de l'ESAT se réservent le droit, après accord mutuel, d'annuler toute mise à disposition prévue ou en cours.

#### **Article 5 : Nature des activités confiées**

Au préalable de la période de mise à disposition, les activités de l'Entreprise auront été présentées à l'ESAT et aux Travailleurs qui valideront conjointement les postes et les missions qui leur seront confiés et répertoriés en Annexe 1.

#### **Article 6 : Encadrement**

Durant la période de mise à disposition, les Travailleurs sont soumis au règlement intérieur de l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage à nommer une personne référente auprès de laquelle les Travailleurs peuvent s'adresser.

Tout au long de la période de mise à disposition, L'ESAT nomme le(la) coordinateur(rice) – chargé(e) d'insertion de l'ESAT - pour assurer l'accompagnement social, l'inclusion et l'activité professionnelle des Travailleurs.

En cas d'absence injustifiée d'un travailleur, ou en cas de départ inopiné de celui-ci, l'Entreprise doit informer immédiatement l'ESAT.

L'Entreprise s'engage également à avertir l'ESAT de tout incident ou difficultés rencontrées.

#### **Article 7 : Accompagnement médico-social**

Les travailleurs bénéficient de l'accompagnement médico-social de l'ESAT pendant la période de mise à disposition. A ce titre et en cohérence avec leurs projets personnalisés, ils participent aux actions mises en œuvre par l'ESAT : *activités de soutien, formation continue, actions de prévention et de sécurité, programme de VAE, participation aux sorties et manifestations spécifiques.*

### **Article 8 : Surveillance médicale**

Le médecin du travail a un rôle préventif consistant à éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail. A ce titre, il exerce une surveillance médicale particulière pour les travailleurs handicapés. Il est seul juge de la fréquence et de la nature des examens que nécessite cette surveillance médicale particulière.

### **Article 9 : Hygiène et sécurité**

L'Entreprise se soumet à l'obligation d'informer des risques inhérents aux activités assignées, sans préjudice d'une formation complète et générale portant sur la sécurité à observer au sein de celle-ci.

Les Travailleurs sont soumis aux règles régissant les conditions d'hygiène et de sécurité appliquées au sein de l'Entreprise.

### **Article 10 : Utilisation des véhicules**

Dans le cadre de la mise à disposition, la conduite des véhicules de l'Entreprise par les travailleurs (voitures, fourgons et tracteurs) et des matériels (auto-portée, chariot élévateur...) est soumise à la réglementation en vigueur : les autorisations de conduite en interne doivent être délivrées par l'Entreprise, et l'ESAT fait le lien avec la médecine du travail si nécessaire.

### **Article 11 : Accident du travail**

En cas d'accident du travail, et après avoir contacter les secours adaptés, L'Entreprise informe immédiatement l'ESAT qui assurera les démarches médicales et administratives nécessaires. Voir fiche contacts en Annexe 2.

### **Article 12 : Assurances**

L'ESAT atteste être assuré à :

**Groupama - Service Collectivités Privées -  
3-5 Avenue du Grand Périgné  
49071 BEAUCOUZE Cedex**

L'ESAT assure la responsabilité civile contre tous dommages susceptibles d'être provoqués par les Travailleurs.

L'Entreprise atteste également être assurée en cas de sinistres sur les Travailleurs et/ou leur(s) accompagnant(s).

Les Travailleurs se rendent sur leur lieu de travail, soit avec un véhicule personnel, soit avec un véhicule de l'ESAT. Les Travailleurs sont assurés à titre personnel et par le biais de l'ESAT.

### **Article 13 : Base de facturation**

Le tarif horaire de cette mise à disposition est fixé au SMIC en vigueur à la date de signature de la présente convention. **Soit : 11.88 € H.T.**

Ce tarif horaire évoluera à chaque augmentation du SMIC horaire fixé par l'Etat.

Ce tarif tient compte des charges particulières d'exploitation qui incombent à l'ESAT et entraînées par la mise à disposition des Travailleurs.

Ce tarif représente 23% du montant des charges du personnel, des frais kilométriques, de la rémunération des travailleurs et des autres frais annexes liés à la mise à disposition.

Une facture mensuelle sera établie sur cette base, et à cette fin, une fiche de présence journalière sera complétée par l'Entreprise. Voir fiche type en Annexe 3.

### **Article 14 : Déclaration d'Obligation Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH)**

L'ESAT communiquera à l'Entreprise chaque fin d'année les éléments nécessaires à la valorisation de la présente mise à disposition dans le cadre de la DOETH.

L'Entreprise peut faire sa demande auprès du service comptabilité de l'ESAT : [comptabilite.plouray@aosj.fr](mailto:comptabilite.plouray@aosj.fr)

### **Article 15 : Pause et Restauration**

L'Entreprise s'engage à mettre à disposition sur les temps de pause des Travailleurs un local adapté. Si le contexte de mise à disposition le permet, les Travailleurs ont la possibilité de déjeuner à l'ESAT.

Lorsque les activités sont exercées en dehors du site de l'Entreprise et que le déjeuner doit être pris à l'extérieur, il incombe à l'Entreprise de prendre à sa charge les frais de restauration des Travailleurs.

La consommation d'alcool est interdite sur les temps de travail et de pause pour les Travailleurs.

**Article 16 : Rupture anticipée du contrat**

La présente convention ne pourra être résiliée avant le terme sauf en cas de faute grave, faute lourde, défaut d'adaptation des Travailleurs, ou contexte extraordinaire indépendant de la volonté des signataires de cette convention.

En cas de litige, seul le tribunal de Lorient sera habilité à gérer le conflit.

**Article 17 : MDPH – MDA 56**

A chaque signature de convention, l'ESAT communiquera celle-ci à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH – MDA 56) dans les quinze jours qui suivront sa signature.

**Article 18 : Renouvellement de la convention**

La durée de la mise à disposition des Travailleurs dans l'Entreprise nommément désignée est au maximum de 2 ans.

Cette convention est donc renouvelable une fois.

La prolongation au-delà de 2 ans de cette mise à disposition des Travailleurs handicapés est subordonnée à l'accord de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

**Fait à Plouray, le**

En 2 exemplaires dont un remis à chaque signataire.

**Une lecture de la présente convention est faite préalablement aux Travailleurs avant leur accord et leurs signatures en Annexe 1.**

Noms, prénoms et fonctions des signataires :

**Pour l'ESAT**

**Pour L'Entreprise**